

ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la décision du Maire n° DEC 47.2022, en date du 29 novembre 2022, déterminant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu la demande de Bruno VISENTINI, Organisateur de Numis-Expo, en date du 30 janvier 2023 pour la mise en place d'un food-truck sur le parvis latéral de la salle Georges Brassens, toute la journée du samedi 25 mars 2023,

ARRETE

Article 1 – Le food-truck choisi par l'Association Numismatique du Grand Sud-Ouest dans le cadre de l'exposition Numis-Expo, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue de la vente à emporter de nourriture et de boissons. Aucune autre activité ne pourra y être exercée.

Article 2 – Cette occupation privative sera autorisée sur le parvis de la Salle Georges Brassens sur 7 mètres de long et 2 mètres de large.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 25 mars 2023, de 8 h à 20 h. Le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à un droit à renouvellement automatique.

A l'arrivée du terme, l'autorité compétente examinera si une nouvelle autorisation pourra être délivrée.

Article 4 - L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être tenu en état permanent de propreté.

Article 5 – Son installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation du domaine public.

Le permissionnaire pourra cependant, après autorisation du maire, effectuer des travaux superficiels à condition de remettre les lieux en leur état primitif à l'expiration de la présente autorisation ou en cas de résiliation anticipée.

Article 6 – La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

Article 7 – Elle est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt du domaine, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les conditions sanitaires se détériorent et entraînent l'entrée en vigueur de textes réglementaires empêchant son installation ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

Article 8 – Le food-truck s'acquittera d'une redevance de 13,44€ (14m²) calculée conformément à la décision du Maire en vigueur. Cette redevance sera payable au Trésor Public.

Article 9 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. La société devra justifier des polices d'assurance souscrites en vue de garantir les risques liés à son activité.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire et à la police municipale. La Brigade de Gendarmerie locale, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 11 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 6 février 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contactez la mairie).